

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12,13 et 14 décembre 2011**

**2011 DJS 411** Lancement et signature d'un marché sur appel d'offre ouvert à bons de commande en vue de la location-maintenance de robots de nettoyage des établissements balnéaires en régie directe de la Ville de Paris.

**M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de souscrire un marché sur appel d'offre ouvert à bons de commande en vue de la location-maintenance de robots de nettoyage des établissements balnéaires en régie directe de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités du marché de location-maintenance de robots de nettoyage des établissements balnéaires en régie directe de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation de la consultation correspondante selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, lancé en vertu des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la

consultation sur appel d'offres ouvert pour un marché à bons de commandes de location-maintenance de robots de nettoyage des établissements balnéaires en régie directe de la Ville de Paris .

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la consultation, pour une durée de 4 ans fermes à compter de sa date de notification et dont les montants minimum et maximum sur 4 ans sont les suivants :

Montant minimum : 200. 000 euros HT

Montant maximum : 500. 000 euros HT.

Article 6 : Pour les piscines non inscrites à l'inventaire des Mairies d'arrondissement, la dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, mission 520, chapitre 011, nature 6135, rubrique 413 des années 2012 et suivantes sous réserve des décisions de financement. Pour les piscines inscrites à cet inventaire, la dépense sera imputée sur les budgets de fonctionnement 2012 et suivants des Mairies d'arrondissement, sous réserve des décisions de financement.